

# Arrêté ministériel n° 2024-434 du 25 juillet 2024 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime à l'occasion d'un Drone Show

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	25 juillet 2024
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 2 août 2024</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Navigation

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/07-25-2024-434@2024.08.03>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O. 700-2, O. 751-3 et O. 751-6 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2024 ;

### **Article 1er**

À l'occasion d'un Drone Show, il est institué une zone interdite le jeudi 8 août 2024 de 22 heures à 24 heures ainsi que le vendredi 9 août 2024 de 22 heures à 22 heures 15 couvrant l'espace maritime représenté par un rectangle centré sur la digue Rainier III dont les quatre points de coordonnées géographiques sont :

- Sud Ouest : 43°44'2.51"N - 7°25'45.26"E ;
- Nord Ouest : 43°44'13.46"N - 7°26'0.79"E ;
- Nord Est : 43°44'15.23"N - 7°25'47.32"E ;
- Sud Est : 43°44'14.13"N - 7°26'0.94"E.

Les coordonnées définies au présent article sont rapportées au système géodésique WGS84.

### **Article 2**

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

### **Article 3**

Le Port Hercule est fermé à toute entrée ou sortie pendant les périodes définies à l'article premier.

### **Article 4**

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État ainsi qu'aux embarcations et plongeurs du prestataire du spectacle.

### **Article 5**

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

### **Article 6<sup>[1]</sup>**

La zone d'exclusion définie à l'article premier est consultable sur une carte marine auprès de la Direction des Affaires Maritimes.

### **Article 7**

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 seront levées dès l'heure de fin réelle du spectacle.

### **Article 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### **Article 9**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.2]</sup> Voir la carte publiée au *Journal de Monaco* dans le document associé.

### Liens

1. Journal de Monaco du 2 août 2024  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8706>